



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 4^{ème} révision allégée du PLU d'ESPALION (12)**

N°Saisine : 2023-011741

N°MRAe : 2023ACO94

Avis émis le 16 juin 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 011741 ;**
- **4^{ème} révision allégée du PLU d'ESPALION (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ;**
- **reçue le 21 avril 2023 ;**

Vu l'avis rendu par l'autorité environnementale (préfet de l'Aveyron) en date du 31 décembre 2015 sur le projet d'élaboration du PLU d'Espalion;

Vu l'avis rendu par l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie) en date du 27 février 2020 sur la modification n°1 du PLU d'Espalion ;

Considérant que la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère prévoit, sur la commune d'Espalion (population municipale de 4 643 habitants en 2020, avec une augmentation moyenne annuelle de 0,67 % entre 2014 et 2020 – source INSEE), de faire évoluer le zonage de quatre parcelles actuellement situées en zone agricole protégée (Ap) et les classer en zone urbaine (Uc) pour diversifier l'offre résidentielle ;

Considérant la localisation du projet d'extension de la zone urbaine sur la parcelle B987 :

- sur un terrain de 1 ha actuellement classé en zone agricole protégée déjà occupé par une habitation et constitué pour la partie restante d'une prairie mésophile dominée par les graminés ;
- séparé de la zone urbaine par une route communale dont la commune a prévu l'élargissement et a mis en place une participation pour voirie et réseaux (PVR) lui permettant de percevoir une contribution de la part des propriétaires nouvellement desservis ;
- en bordure de la zone Natura 2000 « *Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul* » et à 700 mètres de la ZNIEFF de type 1 « *Puech basaltique de Vermus* » ;

Considérant la localisation du projet d'extension de la zone urbaine sur les parcelles B1134, B1135 et B1128 :

- sur des parcelles de 0,67 ha au total, dans le prolongement de la zone urbaine mais séparée de cette dernière par une haie et des boisements ;
- constituées de pelouse sèche paturée, attractive notamment pour un cortège d'espèces des milieux ouverts comme l'Alouette Lulu, espèce protégée ainsi que son habitat, et de tâches de forêt de chêne pédonculé ;

Considérant que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion notamment de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les extensions prévues confortent un étalement urbain conduisant à accroître la consommation d'espace sans démontrer le caractère insuffisant des espaces constructibles situés dans les zones urbaines existantes et de l'utilisation des logements vacants (plus de 10 % sur la commune en 2021 selon l'INSEE) afin de limiter les risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les mesures de réduction des incidences sur l'environnement préconisées dans le rapport environnemental, consistant à « isoler » l'emprise occupée par la pelouse sèche et de la ceinturer de haies arborées de chênes afin de reconstituer des corridors boisés actuellement discontinus, ne sont pas reprises dans le règlement graphique et écrit du PLU et ne s'imposent donc pas aux futurs projets qui demeurent susceptibles d'incidences sur l'environnement;

Considérant l'absence d'analyse des incidences cumulées, sur les enjeux environnementaux et notamment la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages, de la consommation d'espace et de l'ensemble des projets prévus dans les 7 procédures d'évolution du PLU soumises à la MRAe ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 4^{ème} révision allégée du PLU d'ESPALION (12), objet de la demande n°2023 - 011741, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).